



FONDS SIG POUR LES NOUVELLES ENERGIES RENOUVELABLES

REGLEMENT

Dans sa séance du 26 septembre 2002, le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève (ci-après SIG) a décidé la constitution du Fonds SIG pour les nouvelles énergies renouvelables. Le règlement a été modifié le 19 mai 2009.

Par conséquent, il a édicté le règlement suivant :

Article 1 But et financement

Article 1.1 But

Il est institué une entité spéciale interne à SIG, sans personnalité juridique, dénommée : "Fonds SIG pour les nouvelles énergies renouvelables" (ci-après « Fonds SIG NER »).

Il a pour but de financer le développement des nouvelles énergies renouvelables (électricité et chaleur) et les économies d'énergie (électricité et chaleur) par le biais d'une contribution volontaire de SIG.

Article 1.2 Administration

Le Fonds SIG NER est administré par le comité genevois pour l'utilisation du Fonds SIG NER (ci-après COGENER, cf. art. 2.3).

Article 1.3 Financement

Le Fonds SIG NER est alimenté de la manière suivante :

- 1 ct par kWh du produit SIG Vitale Vert vendu mais au maximum 250'000 Frs par an ;
- 250'000 Frs par an du fonds Eco21
- 250'000 Frs du canton de Genève, sous réserve de disponibilité financière du Service de l'énergie (SCANE)
- toute autre ressource, comme subventions, dons, etc.

L'exercice du Fonds SIG NER correspond à l'année civile.

La comptabilité relative au Fonds SIG NER sera tenue par SIG et intégrée dans le rapport d'activité du fonds (art. 7). Elle est contrôlée dans le cadre du contrôle de la comptabilité de SIG.

Les comptes du Fonds SIG NER seront soumis pour approbation au Conseil d'administration de SIG.

Article 2 Domaine d'action

Article 2.1 Principe

Le Fonds SIG NER doit servir à financer des projets de recherche, études académiques, développement de systèmes expérimentaux, construction d'installations prototypes dans le domaine des économies d'énergie (électricité et chaleur) et de la production en énergies nouvelles et renouvelables (électricité et chaleur), à savoir notamment :

- solaire
- éolienne
- biomasse
- biogaz
- géothermie

Article 2.2 Exception

Toute prestation visant au financement d'obligations légales est exclue.

Article 3 Comité genevois pour l'utilisation du Fonds SIG NER (COGENER)

Article 3.1 Composition et fonctionnement

Le COGENER est constitué d'un président, d'un secrétaire et de 7 membres.

La répartition des membres est la suivante :

- Le président nommé par le Directeur général de SIG
- 1 membre nommé par le Conseil d'administration de SIG
- 1 membre nommé par le Comité de direction de SIG
- 1 membre désigné par l'État de Genève au sein du DIAE
- 1 membre désigné par l'Université de Genève au sein de l'Institut des sciences de l'environnement
- 1 membre désigné par la Fédération romande des consommateurs (FRC)
- 1 membre du programme éco21

Le secrétaire est désigné par le Directeur du service de l'électricité. Il n'a pas de droit de vote, il peut se faire seconder par les personnes de son choix.

Les membres du COGENER sont nommés pour une période de 4 ans.

Les membres du COGENER ne seront pas indemnisés.

Selon les sujets, les membres et le président du COGENER peuvent se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs auxiliaires, experts du sujet en question. Ceux-ci n'ont toutefois pas le droit de vote. Leur présence reste exceptionnelle.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Chaque membre peut se faire remplacer en cas d'absence justifiée. Le remplaçant dispose du droit de vote.

Article 3.2 Attributions

Le COGENER détermine les projets et/ou études financés par le fonds SIG NER.

Dans le cadre du Fonds, il détermine son programme d'action.

Il nomme les commissions (art.3.4).

Il approuve les comptes et rapports relatifs au Fonds SIG NER.

Il soumet les comptes et le rapport d'activité au Conseil d'administration de SIG pour approbation.

Article 3.3. Responsabilité du COGENER

Le COGENER veille à l'adoption d'une politique d'utilisation du Fonds SIG NER conforme à la conception cantonale genevoise de l'énergie.

Article 3.4 Commissions

Lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment pour la recherche d'informations ou l'établissement de dossiers, le COGENER peut créer ponctuellement des commissions spécifiques, formées d'une partie de ses membres. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'auxiliaires (art. 3.1).

A chacune de ces commissions, participera le secrétaire ou son remplaçant.

Le COGENER définit leur mode de fonctionnement particulier de ces commissions au moment de leur constitution. Elles agissent dans le respect des décisions prises par le COGENER et du présent règlement.

Elles rapportent régulièrement au COGENER sur leur activité.

Article 4 Choix des actions

Le COGENER choisi les projets et/ou études sur la base des dossiers déposés par les demandeurs, préparés et éventuellement complétés par le secrétaire.

Les décisions de COGENER sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 Mise en œuvre

Le COGENER confie à son secrétaire la gestion administrative de son activité et le suivi de ses décisions.

Celui-ci veillera au respect des décisions du COGENER et du présent règlement. Il rapporte au COGENER sur le développement des projets financés par le fonds.

Article 6 Dépôt et traitement des demandes

Article 6.1 Conditions relatives au requérants

Une demande de prestation peut être effectuée par tout particulier, bureau d'étude, école, entreprise ou autre entité actifs dans le domaine de l'énergie.

SIG ne peuvent déposer de requête en son nom propre, sauf accord unanime des membres du COGENER. Toutefois, un requérant au sens du paragraphe précédent peut déposer une demande relative à un projet ou une étude dans lequel intervient SIG.

Article 6.2 Forme et contenu de la demande

La demande en vue de prestations du Fonds SIG NER est adressée par écrit au COGENER.

Elle doit contenir :

1. l'objet du projet ou de l'étude, démontrant en particulier son adéquation au but décrit à l'article 2.1
2. un descriptif du projet ou de l'étude
3. un plan financier
4. la durée des travaux ou études et délais de mise en œuvre
5. les noms et qualités des fournisseurs, prestataires de services etc., intervenant dans le projet ou l'étude
6. les autres contributions notamment fédérales et cantonales intervenant dans le projet ou l'étude

En principe, les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision du COGENER.

Article 6.3 Instruction du dossier

Le COGENER étudie les dossiers qui lui sont parvenus. Il procède à une première évaluation des dossiers et décide des compléments nécessaires avant la prise de décision. Au besoin il charge une ou des commissions de compléter le dossier.

Article 6.4 Décision

Le COGENER se réunit une seconde fois, deux mois au plus tard après la première séance, et décide des projets et/ou études qui feront l'objet de prestations du Fonds SIG NER, ainsi que du montant de ces prestations.

Tous les requérants seront avisés de la décision prise au sujet de leur demande.

Les prestations du Fonds SIG NER peuvent être assorties de charges. De plus, le bénéficiaire d'une prestation doit impérativement remplir les obligations suivantes :

1. réaliser l'installation ou l'étude conformément au projet approuvé par le COGENER
2. faire approuver par le COGENER d'éventuelles modifications, avant la réalisation de celles-ci
3. autoriser le COGENER à contrôler l'installation, lui transmettre les données utiles à l'appréciation du projet ou de l'étude
4. autoriser le COGENER à publier les données relatives à l'installation ou à l'étude

En cas de non respect de l'une de ces conditions, le COGENER peut exiger le remboursement de la prestation.

Article 7 Rapports

Avant la dernière assemblée annuelle, le secrétaire prépare, à l'intention du COGENER, un rapport sur l'activité de l'année écoulée et sur le développement des projets (art.5).

Le COGENER établit un rapport annuel sur son activité. Une fois adopté par ses membres, le rapport est soumis pour approbation au Conseil d'administration de SIG puis publié dans le rapport environnemental de SIG.

Article 8 Dissolution

Le Conseil d'administration de SIG peut en tout temps prononcer la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution, le COGENER reste actif le temps nécessaire au suivi des projets et/ou études en cours. Le solde du fonds sera attribué en priorité à ces activités.

Si après l'application de l'alinéa précédent, un solde positif persiste, il sera versé à une entité poursuivant le même but ou un but similaire à celui du Fonds SIG NER. Le Conseil d'administration de SIG décidera de cette attribution.